

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 168/2025
(Not. 7277/24/XC) – DH

Audience publique du vendredi, 7 mars 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, sept mars deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 14 janvier 2025,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 14 janvier 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 30 janvier 2025, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 7 mars 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 41026 du 9 novembre 2024, et 41084 et 41085 du 29 novembre 2024, ainsi que le rapport numéro 48544-1029 du 29 novembre 2024, dressés chaque fois par le commissariat de police d'Atert.

Vu la citation à prévenu du 14 janvier 2025 (not. 7277/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 09/11/2024 vers 19.07 heures à ADRESSE3.) (ADRESSE4.)), rue ALIAS1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,67 mg par litre d'air expiré,

II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des explications et aveux de la prévenue.

PERSONNE1.) est partant déclarée convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 9 novembre 2024 vers 19.07 heures à ADRESSE3.), rue ALIAS1.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,67 mg par litre d'air expiré.

2) de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la prévenue, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 800 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire, et notamment du taux d'alcool présenté par la prévenue, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 15 mois.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques dans le chef de la prévenue, le tribunal décide de lui accorder le sursis à l'exécution de 9 mois de cette interdiction de conduire.

L'article 12 paragraphe 2 point 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose : *La confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée, si le conducteur du véhicule a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.*

PERSONNE1.) a été condamnée par l'ordonnance pénale numéro 48 rendue le 9 février 2024 par le tribunal correctionnel de Diekirch, notifiée à sa personne le 12 février 2024, pour conduite en état d'ivresse. La prévenue se trouve dès lors en état de récidive légale, de sorte que la confiscation de la voiture lui appartenant et conduite par elle au moment des faits, est obligatoire.

Le tribunal constate que le véhicule JEEP Renegade, immatriculé NUMERO1.), immatriculé au nom de la prévenue, a été restituée par ordonnance numéro 526/2024 du 20 décembre 2024 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch à PERSONNE2.), soit à l'époux de la prévenue PERSONNE1.), au motif que s'il est exact, tel que relevé par le Ministère Public, que la confiscation peut être prononcée même si le condamné n'est pas le propriétaire exclusif du bien sur lequel elle porte, il n'en reste toutefois pas moins qu'elle ne porte ses effets que dans la limite du droit de propriété de celui dans le chef duquel elle est ordonnée.

Dans cet ordre d'idées, le tribunal décide de prononcer la confiscation du véhicule automobile de la marque JEEP, modèle Renegade, immatriculé NUMERO1.), appartenant à la prévenue et ayant servi à commettre l'infraction retenue à sa charge.

Il résulte des débats menés à l'audience du 30 janvier 2025 et des pièces versées au dossier par le représentant du Parquet et librement débattues à l'audience tant par la prévenue que par son époux PERSONNE2.) présent dans la salle, que la valeur du véhicule à confisquer peut être évaluée à la somme de 7.500 euros.

Le tribunal fixe dès lors l'amende subsidiaire en cas de non-exécution de cette décision de confiscation à la somme de 3.750 (= 7.500 / 2) euros.

Par une application exacte des dispositions de l'article 30 (1) du Code pénal, la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende subsidiaire, fixée à 3.750 euros, est de 37 jours (et non de 38 jours).

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **HUIT CENTS (800) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 893,98 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **HUIT (8) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **QUINZE (15) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURIS** à l'exécution de **NEUF (9) MOIS** de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e la prévenue qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée

sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

o r d o n n e la confiscation du véhicule automobile de la marque JEEP, modèle Renegade, immatriculé NUMERO1.), appartenant à la prévenue,

f i x e l'amende subsidiaire en cas de non-exécution de cette confiscation au montant de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende subsidiaire à **TRENTE-SEPT (37) JOURS**.

Par application des articles 12, 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 7 mars 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.